

MISE EN DEMEURE N°01

- Vu le décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.
 - Vu le marché approuvé par le comité des marchés publics de la wilaya de Médéa sous le N°218 en date du : 09/08/2026 et visé par le contrôleur financier sous le N° 1305 en date du : 13/08/2026 portant **Réalisation D'un cantine scolaire de 200R a l'école Echohadaa thalatha la commune ZOUBIRIA ,wilaya de Médéa** conclu avec l'entreprise
- « **ETB- CHARGUI BELKACEM** » Sise au Commune de BEROUGHIA - WILAYE DE MEDEA.
- Vu le délai contractuel de : **04 mois.**
 - Vu aux visites de chantier répétées par mes services

OÙ il a enregistré ce qui suit :

- ✓ La lenteur d'avancement des travaux.
- ✓ Le nom renforcement du chantier en moyens humains qualifiés.
- ✓ Le nom renforcement du chantier en moyens matériels nécessaires.

L'entreprise «ETB- CHARGUI BELKACEM » Sise au Commune de BEROUGHIA - WILAYE DE MEDEA.

Est mise en demeure pour la première fois dans le but de:

- accélérer le rythme des travaux.
- renforcer le chantier en moyens humains et matériels.
- Assurer la bonne réalisation des travaux suivant les normes.

Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure est fixé à 10 jours;

Faute par l'entreprise de s'exécuter dans le délai arrêté ci-dessus, à compter de la première parution de la présente mise en demeure, la DEP de la wilaya de MEDEA se réserve le droit de lui appliquer les sanctions et mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du décret présidentiel n° : 15-247 du 16/09/2015, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics , et les clauses du cahier des prescriptions spéciales et du cahier des clauses administratives générales du marché susvisé;

La présente mise en demeure est publiée dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics (BOMOP) et dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national, également notifiée à l'entreprise;

Le délai d'exécution de l'objet de la présente mise en demeure commence à courir à compter de sa première publication dans la presse ou le BOMOP;

Le Directeur